Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10504 — EQT/H&F/Zooplus)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 473/14)

1. Le 15 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à.r.l («EQT», Luxembourg), faisant partie du groupe EQT (Suède),

— Hellman & Friedman LLC («H&F», États-Unis),

— Zooplus AG («Zooplus», Allemagne).

H&F et EQT acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Zooplus.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EQT: fonds d'investissement faisant partie du groupe EQT, dont les sociétés de portefeuille sont actives à l'échelle mondiale dans toute une série d'industries et de secteurs tels que les soins de santé, les services, les biens de consommation, l'énergie et l'environnement, etc.;

— H&F: société de capital-investissement présente dans le monde entier et dans un large éventail de secteurs, y compris les logiciels et les technologies, les services financiers, les soins de santé, la consommation et le commerce de détail et autres services fournis aux entreprises;

— Zooplus: commerce électronique au détail de produits pour animaux de compagnie, exerçant ses activités dans la plupart des États membres de l'UE. Zooplus exploite un certain nombre de boutiques en ligne, localisées et transnationales, qui vendent des articles pour chiens, chats, oiseaux, chevaux, petits animaux et animaux aquatiques. Sa gamme de produits comprend notamment des aliments pour animaux de compagnie et des accessoires (par exemple des arbres à chat, des paniers de transport, des jouets, des litières et des friandises pour animaux).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10504 — EQT/H&F/ZOOPLUS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE